

**Arrêté fixant les tarifs journaliers applicables à l'USLD de l'HIHL
à compter du 1er janvier 2026**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 314-190 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux applicables à compter du 30 septembre 2025 ;

Vu la lettre des orientations budgétaires 2026 du Président du Conseil départemental en date du 16 octobre 2025 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Hôpital intercommunal du Haut Limousin (HIHL) ;

Sur proposition du directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'USLD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

Site de Bellac :

- Personne seule en chambre à 1 lit avec AL : **54,92 €**
- Personne seule en chambre à 2 lits avec AL : **54,07 €**

Site du Dorat :

- Personne seule en chambre à 1 lit avec APL : **57,36 €**
- Personne seule en chambre à 2 lits avec APL : **56,97 €**

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance applicables à cet établissement sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

- G.I.R. 1 et 2 : **25,43 €**
- G.I.R. 3 et 4 : **16,14 €**
- G.I.R. 5 et 6 : **6,85 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance versée à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2026 s'élève à **481 886,99 €** et sera servie mensuellement sous forme de douzièmes.

ARTICLE 3 - Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

Prix de journée des moins de 60 ans : **80,49 €** composé d'une part hébergement (55,74 €) et d'une part dépendance (24,75 €).

ARTICLE 4 - Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'USLD de l'HIHL sont autorisées pour chaque section tarifaire à hauteur des montants suivants :

INTITULES	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Charges d'exploitation	1 685 770,00 €	808 700,00 €
Recettes en atténuation	89 595,00 €	100 000,00 €
Produits de la tarification	1 596 175,00 €	708 700,00 €

ARTICLE 5 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement sera diminué du forfait journalier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal administratif de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Paris. Ces juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 - Le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le directeur de l'USLD de l'HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Charlotte LOISEAU